

Gouvernement du Québec

Décret 811-99, 28 juin 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 1479-98 du 27 novembre 1998 relatif à l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, (P.E. 446)

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret n^o 1479-98 du 27 novembre 1998 l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le dernier alinéa du dispositif de ce décret prévoit que les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées par le Fonds de conservation du réseau routier alors qu'elles devaient être payées à même le Programme d'aide à l'amélioration du réseau local;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 1479-98 du 27 novembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le Programme d'aide à l'amélioration du réseau local.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32454

Gouvernement du Québec

Décret 812-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1999-2000 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 «Travail», élément 06 «Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail» du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la somme de 15 000 000 \$, en septembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1999, une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32455

Gouvernement du Québec

Décret 813-99, 30 juin 1999

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement